



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020 - 320

Nouvelles mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 suite au passage de la Haute-Loire en alerte épidémique

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du ministre de la Santé et des Solidarités du 23 septembre 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ; que le Premier ministre peut également habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicton est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant que le décret n°2020-860 susvisé dispose, à son article 1^{er}, que « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les marchés de plein air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un risque particulièrement élevé de diffusion du Covid-19, au vu du brassage des populations qu'ils impliquent ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances que l'instauration d'une obligation de port du masque lors de ces événements est justifiée afin de limiter la propagation du Covid-19 ;

Considérant, en outre, l'impératif de protection des personnes âgées, celles-ci étant particulièrement exposées au risque de complications pouvant entraîner la mort en cas de contamination par le Covid-19 ; que, de celui-ci, découle la nécessité d'établir des mesures de protection renforcée concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), au vu des risques liés à la diffusion du Covid-19 en leur sein.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 28 septembre 2020 inclus et jusqu'au 11 octobre 2020 inclus, les mesures sanitaires supplémentaires suivantes s'appliquent en Haute-Loire :

- tous les rassemblements privés festifs (anniversaires, mariages...) se tenant dans les établissements recevant du public (ERP), notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes ou chapiteaux, sont limités à 30 personnes maximum ;
- le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur le périmètre de tous les marchés de plein air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines ;
- dans les EHPAD, le nombre maximal de personnes est limité à deux par visite. Cette mesure peut faire l'objet d'adaptations au cas par cas, sur décision du directeur d'établissement.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe ;

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Article 6 : La directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, les sous-préfets d'arrondissement du Puy-en-Velay, d'Yssingaux et de Brioude, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2020

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

